Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 14 DECEMBRE 2015

Date d'envoi de la convocation : 8 Décembre 2015
Nombre de Conseillers en exercice : 93
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 75
Nombre de Procurations : 11
Nombre de Votants : 86
Date d'affichage du compte rendu : 21 Décembre 2015
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le : 4 Janvier 2016

PRESIDENCE DE : M. Alain SUGUENOT

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Claude ANDRE, Jean-Luc BECQUET, Nadine BELISSANT-REYDET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, , Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS, Marie-France BRAVARD, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Fabrice JACQUET, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Mme Virginie LEVIEL, Marie-Laurence MERVAILLE, Marie-Laure RAKIC, Philippe ROUX , Jacques THOMAS, Jean-Benoît VUITTENEZ, Jean-Noël MORY, René L'EXCELLENT, Michel PICARD, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Martine BOUGEOT, Philippe DIDAILLER, Patrick FERRANDO, Michèle RODIER, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Jean-Marc PRENEY, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN, Jérôme BILLARD, Vincent LUCOTTE, Joëlle BAZOT-BOUDOT, Jean-Paul BOURGOGNE, Pascal MALAQUIN, Jean-Pierre REBOURGEON, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Philippe CESNE, Jérôme FLACHE, Claude CORON, Chantal MITANCHEY, Jean CHEVASSUT, Jacques FROTEY, Gérard GREFFE, Gérard PRUDHON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, , Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Patricia RACKLEY, Jean MAREY.

Suppléants : M. Bruno COLIN (Suppléant d'ALOXE-CORTON), M. Thierry BELLANG (Suppléant de BLIGNY LES BEAUNE), M. Thierry DUBUISSON (Suppléant de CORCELLES-LES-ARTS), M. Michel PERDRIER (Suppléant de CORGENGOUX), M. Serge COULON (Suppléant de SANTENAY), M. BAUDOIN Jean-Louis (Suppléant de LEVERNOIS).

Délégués ayant donné procuration :

- M. Gérard ROY à M. Michel QUINET,
- M. Frédéric CANCEL à Mme Carole CHATEAU,
- M. Stéphane DAHLEN à M. Jean-François CHAMPION,
- Mme Virginie LONGIN à Mme Virginie LEVIEL,
- Mme Carla VIAL à Mme Justine MONNOT,
- Mme Patricia ROSSIGNOL à M. Patrick FERRANDO,
- M. Franck CHAMBRION à Mme Chantal MITANCHEY,
- M. Guillaume D'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS,
- M. Thierry LAINE à M. Pascal MALAQUIN,
- M. Raphaël BOUILLET à Mme Danièle JONDOT-PAYMAL,
- M. Sylvain JACOB à M. Jean CHEVASSUT.

Délégués Absents non suppléés et non représentés : M. Antoine TRIFFAULT-MOREAU, M. Marc DENIZOT, Mme Annie BARAT, M. Christian POULLEAU, Bernard NONCIAUX, M. Claude MOISSENET, M. Jean POIGEAUD.

Secrétaire de séance : Mme Justine MONNOT

Délibération

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT : TARIFICATION ET PENALITES

M. COSTE, rapporteur, rappelle que la Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'assainissement, doit garantir un traitement efficace des eaux usées afin de préserver le milieu récepteur tout en permettant le développement des communes et l'implantation de nouvelles entreprises. Ces eaux usées sont produites par les ménages mais relèvent également d'activités non domestiques.

Ces dernières peuvent être classées en quatre catégories en fonction de leur impact sur les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées gérés par la collectivité (Cf. annexe 1).

Il souligne que le Bureau communautaire, réuni le 8 octobre dernier, a adopté un nouveau règlement d'assainissement collectif, complété et reprécisant les obligations des usagers et des activités notamment pour ces dernières, les règles de gestion des effluents non domestiques au moyen d'Autorisation et de Convention Spéciale de Déversement (ASD et CSD).

Il rappelle également que le Conseil Communautaire du 21 septembre 2015 avait fixé au préalable les pénalités applicables dans ce règlement, notamment en cas de refus d'un établissement de signer une convention ou en cas de pollutions récurrentes.

M. COSTE précise que l'évolution de la règlementation et la volonté d'harmoniser une démarche déjà engagée au début des années 2000, conduit aujourd'hui à revoir les Conventions Spéciales de Déversement (CSD) existantes signées avec certains établissements pour établir une convention type, dénommée CSD Cadre, applicable sur l'ensemble du territoire.

A ce titre, il propose de définir les modalités de tarification et les pénalités de cette CSD Cadre applicables à la dernière catégorie des activités rappelées dans l'annexe 1.

Ainsi, la contribution financière demandée aux industriels sera basée sur un coefficient de pollution qui comprend une part fixe (Pf), qui permet de couvrir les charges liées à l'investissement et une part variable (Pv), proportionnelle aux quantités de pollution rejetées. Le coefficient de pollution majorateur s'applique sur le tarif de l'assainissement domestique.

Ces deux paramètres, Pf et Pv, doivent être déterminés par le Conseil Communautaire à qui il est proposé les valeurs ci-après :

- 0,7 pour la part fixe,
- 0,35 pour la part variable.

La révision de cette formule et des paramètres qui la constituent (Cf. annexe 2) a fait l'objet d'une concertation avec les industriels. Les coefficients pourront être revus par le Conseil Communautaire ultérieurement, sans toutefois pouvoir excéder un plafond de Pf + Pv égal à 1,20.

M. COSTE indique que la CSD cadre sera quant à elle, présentée pour approbation au Bureau Communautaire de janvier 2016.

Par ailleurs, des pénalités pourront être appliquées aux établissements ne respectant pas les prescriptions prévues dans leur CSD. Ces dernières doivent également être fixées par le Conseil Communautaire.

L'ensemble des pénalités proposées sont détaillées dans l'annexe 3 et sont résumées ci-après :

Pénalité	Montant de la pénalité
Non-respect de l'échéancier	**50 €/ jour** de retard calendaire après rappel par courrier avec AR.
Non-respect du programme d'autosurveillance	**1 000 €/ jour** de retard calendaire après rappel par courrier avec AR.
Dépassement de seuils / niveau 1	**1%** du montant annuel de la redevance assainissement avec un minimum de 100 €
Dépassement de seuils / niveau 2	**2%** du montant annuel de la redevance assainissement avec un minimum de 500 €

Le rapporteur propose de fixer un plafond annuel pour le cumul des pénalités liées aux dépassements de seuils (niveau 1 et niveau 2 confondus) :

Etablissements dont la **redevance** assainissement annuelle **↓ à 30 000€ HT**	**le cumul annuel** des pénalités ne pourra pas excéder **1 500 €.**
Etablissements dont la **redevance** assainissement annuelle **↑ à 30 000€ HT**	**le cumul annuel** des pénalités ne pourra pas excéder **5% de cette contribution.**

Le CONSEIL DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité

- émet un avis favorable sur les modalités de tarification et les pénalités à intervenir dans le cadre de l'établissement d'une CSD Cadre,
- fixe les valeurs nécessaires au calcul du coefficient de pollution, Pf à 0,7 et Pv à 0,35,
- encadre l'évolution de la somme de ces deux coefficients Pf + Pv entre 1,05 et 1,20,
- fixe les pénalités telles que proposées.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

GILLES ATTARD

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe 1 -CSD Cadre :
Définition des catégories d'activités non domestiques

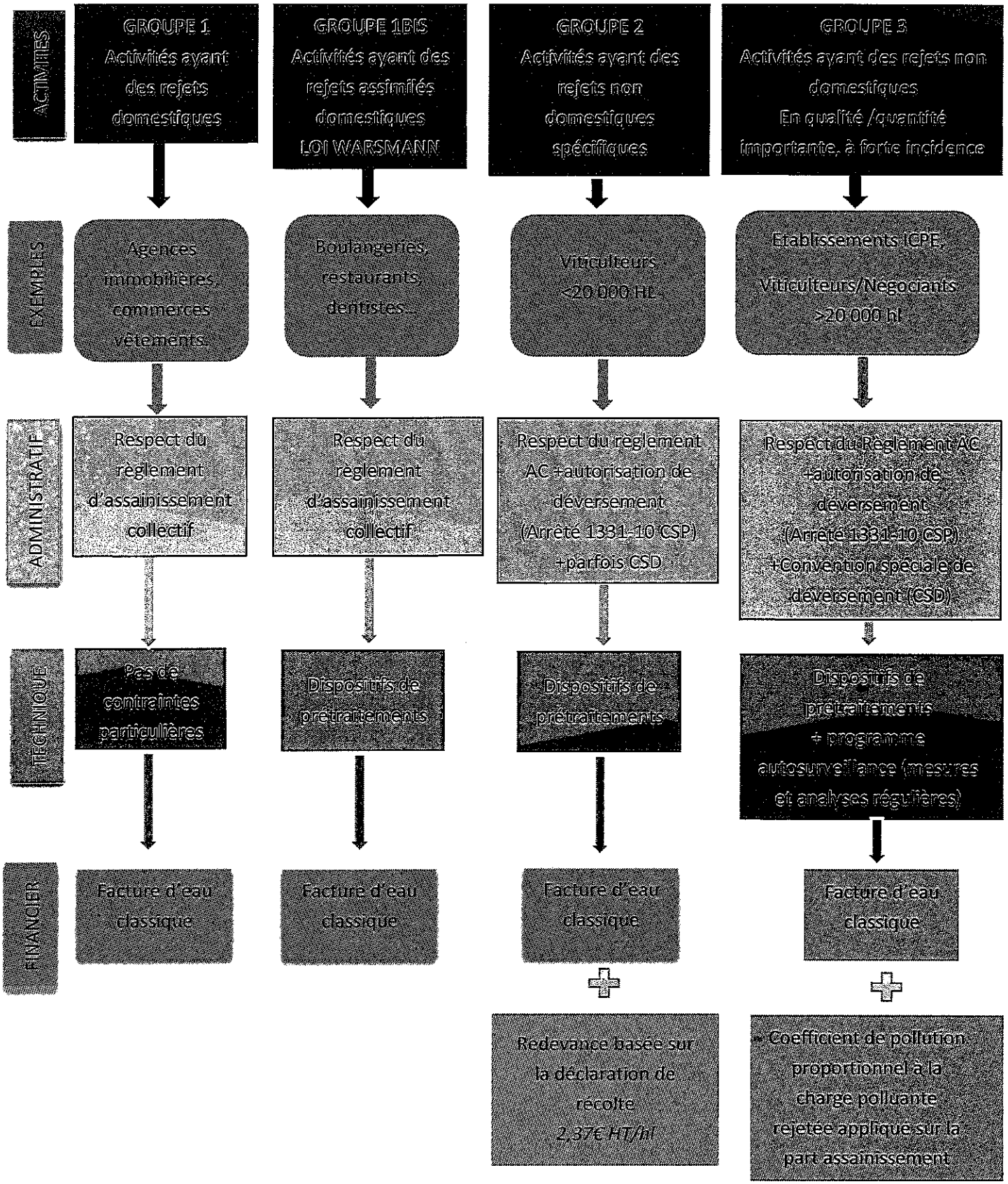

Annexe 2 -CSD Cadre : Définitions du coefficient de pollution

Définition du nouveau Coefficient de Pollution Cp

Basé sur les concentrations des 3 paramètres :

- DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours
- DCO : Demande Chimique en Oxygène
- MES : Matière en Suspension

La formule appliquée serait la suivante :

$$Cp = Pf+Pv*Cpc$$

Avec :

Pf : part fixe qui couvre les charges fixes de fonctionnement et d'investissement,

Pv qui est la part variable prenant en compte l'impact des effluents non domestiques sur le système d'assainissement collectif.

Cpc qui est le coefficient de pollution calculé correspond au rapport entre les concentrations moyennes en DCOi, DBO5i et MESi des effluents de l'Etablissement et celle d'un effluent domestique classique (DCOd, DBO5d, MESd) soit:

$$Cpc= (0.2* [DBOi]/[DBOd]) + (0.5*[DCOi]/[DCOd]) + (0.3*[MESi]/[MESd])$$

Avec les concentrations domestiques moyennes par équivalent habitant (EH) suivantes :

DBO5d	400 mg/l
DCOd	900 mg/l
MESd	500 mg/l
Débit	150 litres/j

Il est proposé au Conseil Communautaire de fixer les paramètres suivants

Part fixe Pf	**0,7**
Part variable Pv	**0,35**

Il est proposé d'encadrer les paramètres de la manière suivante :

$$1.05< Pf+Pv <1.20$$

ANNEXE 3 – Pénalités appliquées dans la Convention Spéciale de Déversement Cadre

Pénalité	Eléments de la convention	Fait générateur	Montant de la pénalité
Non-respect de l'échéancier	L'échéancier de mise en conformité des installations (prétraitements ou appareils de mesure) précisé dans la CSD	Non-respect de l'échéancier de mise en conformité des installations.	50 €/ jour de retard calendaire après rappel par courrier avec AR.
Non-respect du programme d'autosurveillance	Un planning précis des analyses et prélèvements à réaliser par l'entreprise est stipulé dans la CSD, les résultats sont à transmettre régulièrement à la collectivité.	Non-respect de l'autosurveillance définie dans la CSD (planning + transmission des résultats)	1 000 €/ jour de retard calendaire après rappel par courrier avec AR.
Dépassement de seuils / niveau 1	Flux définis dans la convention (DBO ou DCO ou MES) ou des volumes journaliers autorisés.	2ème dépassement consécutif de 25% en flux sur au moins un des paramètres (DBO, DCO, MES) ou de 20% du volume journalier autorisé.	1% du montant annuel de la redevance assainissement avec un minimum de 100 €
Dépassement de seuils / niveau 2	Flux définis dans la convention (DBO ou DCO ou MES) ou des volumes journaliers autorisés.	1er dépassement consécutif de 50% en flux sur au moins un des paramètres (DBO, DCO, MES) ou de 40% du volume journalier autorisé.	2% du montant annuel de la redevance assainissement avec un minimum de 500 €

Un plafond annuel est fixé pour le cumul des pénalités pour dépassements de seuils :

- Pour les établissements dont la redevance assainissement annuelle est inférieure à 30 000€, le cumul annuel des pénalités ne pourra pas excéder 1 500 €.
- Pour les établissements dont la redevance assainissement annuelle est supérieure à 30 000€, le cumul annuel des pénalités ne pourra pas excéder 5% de cette contribution.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération du Conseil Communautaire du 14/12/15 - Convention spéciale de déversement au réseau d'assainissement tarification et pénalités

Date de transmission de l'acte :	04/01/2016
Date de réception de l'accusé de réception :	04/01/2016
Numéro de l'acte :	15-225 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	021-200006682-20151214-15-225-DE
Date de décision :	14/12/2015
Acte transmis par :	Christine BOULIGAUD
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	8. Domaines de competences par themes 8.8. Environnement